

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE  
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL DU 23 MAI 2013**

**Convocations adressées le 16 mai 2013**

**Nombre de délégués titulaires en exercice : 11**

**Nombre de délégués titulaires présents : 6**

**Nombre de délégués suppléants présents : 1**

**Nombre de délégués votants : 10**

Reçu à la Préfecture  
d'Indre-et-Loire le :

**29 MAI 2013**

**Membres titulaires présents :**

**Monsieur Alain DAYAN, Président - Madame Mélanie FORTIER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente – Monsieur Patrick POIRIER, 3<sup>ème</sup> Vice-Président – Monsieur Christian BRAULT – Monsieur Gilbert HELENE – Monsieur Alain MICHEL.**

**Membres titulaires absents :**

**Monsieur Gilles DEGUET, devant quitter la réunion du Comité syndical en cours de séance, qui a donné pouvoir à Madame Mélanie FORTIER.**

**Monsieur Philippe LE BRETON, qui a donné pouvoir à Monsieur Alain DAYAN.**

**Monsieur Serge BABARY, qui a donné pouvoir à Monsieur Patrick POIRIER.**

**Monsieur Claude-Pierre CHAUVEAU, qui est représenté par son Suppléant, Monsieur Nicolas GAUTREAU.**

**Monsieur Jean-Marie BEFFARA.**

**Membre suppléant présent :**

**Monsieur Nicolas GAUTREAU.**

**CS 13.05.04 – Convention définissant les conditions d'utilisation de l'aérodrome Tours Val de Loire par l'affectataire secondaire et la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des installations et services à usage commun entre les affectataires de l'aérodrome et l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome**

**Monsieur Alain DAYAN, Président, donne lecture du rapport suivant :**

L'aérodrome de Tours Val de Loire est un aérodrome appartenant à l'Etat, affecté à titre principal au ministère de la défense nationale et à titre secondaire au ministère chargé de l'aviation civile.

Il est, à ce titre, considéré comme aérodrome militaire et l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui définit les modalités du transfert des aérodromes civils à vocation locale ou régionale aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, ne s'y applique pas.

Toutefois, dans la même logique que cette décentralisation aéroportuaire, un transfert de compétences domaniales et de celles d'autorité concédante a été acté entre l'Etat et le Syndicat mixte pour la zone de l'aérodrome exclusivement utilisée par les services civils, par la signature le 1<sup>er</sup> juillet 2010 d'une convention portant mise à disposition et exploitation de la zone civile.

Le 23 juin 2009, au terme d'une délibération, le Comité syndical a approuvé le principe de délégation de service public pour la gestion de l'aéroport Tours Val de Loire et a désigné comme exploitant, par délibération du 11 juin 2010, la SAS SNC-LAVALIN.

Une convention de délégation de service public a dès lors été signée le 28 juin 2010 entre le Syndicat mixte et la SAS SNC-LAVALIN.

Après délibération du Comité syndical en date du 22 novembre 2010, un avenant n° 1 à cette convention de délégation de service public a été signé le 29 novembre 2010 avec la SETA (Société d'Exploitation de Tours Aéroport), celle-ci étant désignée comme délégataire en lieu et place de la SAS SNC-LAVALIN, conformément aux dispositions de l'article 2 de ladite convention – Exécution personnelle de la délégation.

La convention de délégation de service public en son Article 25 – Exploitation des aires aéronautiques – prévoit notamment que « le Délégataire réalise, dans le respect de la convention passée avec les services de l'Etat, les visites réglementaires, assure l'aménagement et l'entretien des aires de trafic et de manœuvre et établit, à l'intention des tiers intervenant sur ces aires, les consignes d'exploitation nécessaires à cette fin ».

Les aires aéronautiques (aires de trafic et de manœuvre) se trouvent hors du périmètre de la zone civile et sont désignées comme les installations à usage commun.

Les conditions d'utilisation des installations à usage commun sont actuellement régies dans le cadre du Protocole n° 434/RA.ATL/CDT du 10 juin 1998.

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 2006, relatif aux prérogatives et aux obligations des affectataires, ainsi qu'aux modalités de répartition des charges sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte affectés à titre principal au ministère de la Défense, l'Etat entend mettre en place une nouvelle convention définissant les conditions d'utilisation de l'aérodrome Tours Val de Loire par l'affectataire secondaire et la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des installations et services à usage commun, entre les affectataires de l'aérodrome et l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome.

Il s'agit d'une convention tripartite entre :

1. Le Ministère de la Défense, affectataire principal,
2. Le Ministère chargé de l'Aviation Civile, affectataire secondaire,
3. La SETA (Société Exploitation Tours Aéroport), exploitant.

Concernant l'aérodrome de Tours Val de Loire, dont les compétences domaniales et d'autorité concédante pour la zone de l'aérodrome utilisée par les services civils appartiennent au Syndicat mixte (Cf. convention du 1<sup>er</sup> juillet 2010), la Direction Générale de l'Aviation Civile souhaite recueillir l'avis du Syndicat mixte sur le projet de convention V17.5, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, avant le lancement du processus de signature.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

. **APPROUVE** la signature de la convention tripartite définissant les conditions d'utilisation de l'aérodrome Tours Val de Loire par l'affectataire secondaire et la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des installations et services à usage commun, entre les affectataires de l'aérodrome et l'exploitant de la zone civile de l'aérodrome (V17.5).

. **AUTORISE** Monsieur le Président à communiquer à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'avis favorable du Syndicat mixte pour la signature de ladite convention.

**Le Comité syndical adopte.**

**(9 votes pour – 1 abstention : Monsieur Gilles DEGUET)**

.....  
*Acte exécutoire le ..... **29 MAI 2013** ..... après transmission et publication ;  
les actes de portée individuelle devant être notifiés.*

**Le Président du Syndicat Mixte**

  
**Alain DAYAN**

